

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS. CIRCULAIRES, A VIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS    | Lois et décrets |           |           | Débats à l'Assemblée nationale | Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce | REDACTION ET ADMINISTRATION<br>DIRECTION   |
|----------------|-----------------|-----------|-----------|--------------------------------|--|--|
|                | Trois mois      | Six mois  | Un an     | Un an                          | Un an  |  |
| Algérie .....  | 8 Dinars        | 14 Dinars | 24 Dinars | 20 Dinars                      | 15 Dinars  | Abonnements et publicité<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>9, rue Trolier, ALGER<br>Tél : 66-81-49, 66-80-96<br>C.C.P. 3200-50 — ALGER |
| Etranger ..... | 12 Dinars       | 20 Dinars | 35 Dinars | 20 Dinars                      | 28 Dinars  |  |

*Le numéro 0,25 dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar l'arij des insertions : 2,50 dinars la ligne.*

### SOMMAIRE

#### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 65-230 du 20 septembre 1965 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international et fixant les modalités de cette souscription additionnelle, p. 843.*

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêtés du 7 septembre 1965 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers, p. 844.*

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

*Arrêté du 25 août 1965 fixant la prime des vendanges, p. 844.*

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

*Arrêtés des 23 juillet, 9, 23 et 31 août 1965 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels, p. 844.*

*Arrêté du 10 septembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 844.*

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant organisation de l'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale, p. 844.*

*Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, p. 847.*

##### ACTES DES PREFETS

*Arrêté du 19 juin 1964 portant homologation d'enquête partielle, p. 847.*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics, p. 848.*

*Avis aux importateurs, p. 850.*

*Marchés. — Appels d'offres, p. 850.*

#### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance n° 65-230 du 20 septembre 1965 portant relèvement de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international et fixant les modalités de cette souscription additionnelle.*

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,  
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les statuts du Fonds monétaire international ;

Vu la loi n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 63-384 du 24 septembre 1963 fixant les modalités de versement par l'Algérie de sa souscription à des institutions financières internationales,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le relèvement de 25% de la quote-part de l'Algérie au Fonds monétaire international.

Art. 2. — Le versement par l'Algérie de la partie non représentée par des bons ou obligations du trésor de sa souscription additionnelle au Fonds monétaire international, sera opéré à l'aide d'avances permanentes sans intérêt, commission ou frais, consenties au trésor par la Banque centrale d'Algérie.

Les frais d'exécution de ces opérations seront pris directement en charge par la Banque centrale d'Algérie.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1965.

Houari Boumediène.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 7 septembre 1965 portant mouvement dans le corps de sapeurs-pompiers.

Par arrêté du 7 septembre 1965, les candidats dont les noms suivent :

|                       |                     |
|-----------------------|---------------------|
| Merarbi Ahmed         | Arbani Hamid        |
| Turqi Hamid           | Hassam Mohamed Said |
| Lakroune Hocine       | Cheik Tahar         |
| Mekidèche Mohamed     | Beldjoudi Achour    |
| Benyamina Nasserédine | Mansouri Mohamed    |
| Guelati Mokhtar       | Guessoumi Ali       |
| Kourtaa Moussa        |                     |

sont nommés sapeurs-pompiers professionnels qualifiés et mis à la disposition du service départemental de la protection civile et des secours d'Alger qui procèdera à leur affectation.

Par arrêté du 7 septembre 1965, le sapeur-pompier stagiaire Bouras Okba est radié des contrôles du corps national des sapeurs-pompiers d'Alger, à compter du 5 septembre 1965.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 25 août 1965 fixant la prime des vendanges.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-205 du 14 juin 1963 portant relèvement du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.) ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1964 alignant les zones III et II des salaires agricoles sur la zone I ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1964 portant attribution de la prime des vendanges ;

Vu l'article 31 Z « b » du livre 1<sup>er</sup> du code algérien du travail,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le salaire minimum agricole garanti est assorti, pour tous les travailleurs saisonniers occupés aux travaux de vendanges, d'une prime spéciale dite « prime des vendanges ».

Art. 2. — Le taux forfaitaire journalier de cette prime est de 2,00 dinars pour les porteurs et 1,50 dinar pour les coupeurs adultes et d'aptitude physique normale. Il est de 1,50 dinar pour les travailleurs d'aptitude physique réduite ou âgés de moins de 18 ans.

Art. 3. — Les employeurs qui auront versé des primes inférieures aux taux ci-dessus fixés, seront passibles des peines prévues à l'article 31 Z « b » du livre 1<sup>er</sup> du code algérien du travail.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1965.

P. le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Le secrétaire général,

Ahmed BOUDERBA.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés des 23 juillet, 9, 23 et 31 août 1965 portant mouvement dans le corps des officiers ministériels.

Par arrêté du 23 juillet 1965, M. Mohamed Belaloui, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Blida, est affecté au tribunal d'instance de Blida.

Par arrêté du 9 août 1965, Me Aïssa Mataoui, notaire à Boufarik, est désigné, à titre provisoire pour gérer l'office de notaire de Me Feddal, à Alger, suspendu de ses fonctions.

Par arrêté du 23 août 1965, M. Abdelhamid Bouchama est désigné, à titre précaire et révocable, en qualité de suppléant pour gérer l'étude de notaire à Oran, en remplacement de M. Denis démissionnaire.

Par arrêté du 31 août 1965, il est mis fin aux fonctions de suppléant d'huissier de justice exercées par M. Abdellaziz Ferroukhi à Ghardaïa, Laghouat et Djelfa.

Arrêté du 10 septembre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 10 septembre 1965, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne.

Mme Benkachour Fatiha, épouse Allali Kouider, née en 1932 à Oujda (Maroc).

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant organisation de l'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 64-364 du 31 décembre 1964, portant création d'une caisse nationale de sécurité sociale,

Vu la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne, rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949, relative à l'organisation d'un régime de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'action sanitaire, sociale et familiale des organismes de sécurité sociale, prévue à l'article 2 du décret du 31 décembre 1964 sus-visé, s'exerce dans les domaines suivants :

- prestations supplémentaires ;
- service social ;

- réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des accidentés du travail ainsi que des diminués physiques assurés sociaux ;
- lutte antituberculeuse, et anti-cancéreuse ;
- équipement technique des établissements de soins ;
- recherche médicale ;
- éducation sanitaire ;
- aide sociale ménagère ;
- action sociale pour la mère et l'enfant ;
- formation des travailleurs sociaux ;
- foyers de jeunes travailleurs ;
- aide à l'enfance inadaptée ;
- action sociale en faveur des personnes âgées ;
- centres médico-sociaux ;
- aide aux colonies de vacances, à l'exclusion de toute aide individuelle ;
- action en faveur du logement.

Art. 2. — § 1. — La caisse nationale de sécurité sociale est chargée de promouvoir, diriger et coordonner l'ensemble de l'action sanitaire sociale et familiale des organismes de sécurité sociale.

§ 2. — Les formes d'action sanitaire, sociale et familiale, autres que celles visées au troisième paragraphe du présent article, sont du ressort exclusif et direct de la caisse nationale de sécurité sociale.

§ 3. — Les organismes primaires de sécurité sociale sont chargés de :

- servir les prestations supplémentaires d'assurances sociales ;
- administrer le service social ;
- gérer les colonies de vacances ;
- administrer les centres de soins.

§ 4. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales définit la qualité des bénéficiaires des prestations supplémentaires d'assurance sociale ainsi que la quotité et la nature de ces prestations.

Art. 3. § 1. — La caisse nationale de sécurité sociale dresse, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, un programme d'action sanitaire, sociale et familiale qui doit obligatoirement s'inscrire dans les catégories énumérées à l'article premier du présent arrêté et dans les limites figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

§ 2. — Ce programme est transmis, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la délibération du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au ministre du travail et des affaires sociales, pour approbation.

§ 3. — La liste prévue à l'alinéa premier de l'article 3 du présent arrêté comporte, outre le pourcentage des crédits destinés à chaque forme d'action sanitaire, sociale et familiale, le pourcentage des crédits destinés à l'entretien des immeubles de l'action sanitaire, sociale et familiale ainsi que le pourcentage des crédits destinés à la couverture des frais administratifs de gestion de l'action sanitaire, sociale et familiale.

Les frais administratifs de gestion de l'action sanitaire, sociale et familiale comprennent exclusivement les dépenses relatives au matériel et au personnel affectés à l'action sanitaire, sociale et familiale. Les autres dépenses administratives relatives à l'action sanitaire sociale et familiale, sont imputées directement sur les crédits correspondant à chacune des catégories énumérées à l'article premier du présent arrêté.

§ 4. — Les acquisitions, constructions, locations, aménagements et ventes d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires, sociales et familiales, sont soumises à l'autorisation du ministre du travail et des affaires sociales.

§ 5. — La transformation ou le développement des œuvres de l'action sanitaire, sociale et familiale est soumise aux mêmes autorisations que leur création.

Art. 4. — La caisse nationale de sécurité sociale met à la disposition de chaque organisme primaire de sécurité sociale, la dotation annuelle nécessaire à l'exécution de son budget d'action sanitaire et sociale.

Toutefois, la dotation afférente aux prestations supplémentaires est versée par fractions trimestrielles.

Art. 5. — Les organismes de sécurité sociale ne peuvent, en aucun cas, participer à la gestion d'œuvres étrangères à la sécurité sociale.

Toutefois, la caisse nationale de sécurité sociale peut accorder des subventions d'équipement à ces œuvres, après accord du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 6. — Le fonctionnement des œuvres gérées par les organismes primaires de sécurité sociale est soumis au contrôle administratif, technique et financier de la caisse nationale de sécurité sociale.

Lorsqu'un organisme primaire de sécurité sociale n'est pas en mesure d'assurer le fonctionnement d'une œuvre sanitaire, sociale ou familiale dont la gestion lui a été confiée, la caisse nationale de sécurité sociale peut ordonner l'arrêt de son activité et se substituer à l'organisme pour assurer sa gestion.

Art. 7. — La caisse nationale de sécurité sociale établit, pour chaque catégorie d'œuvre sanitaire, sociale et familiale un règlement intérieur soumis à l'approbation du ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 8. — Les acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles en vue de la réalisation d'œuvres sanitaires, sociales et familiales ne sont pas considérées comme des placements.

Art. 9. — Les disponibilités et le patrimoine des organismes primaires de sécurité sociale, touchant à l'action sanitaire, sociale et familiale et existant à la date d'effet du présent arrêté, sont dévolus à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les opérations de liquidation devront être achevées le 31 décembre 1965.

Art. 10. — Un arrêté du ministre du travail et des affaires sociales fixe les conditions d'application des dispositions du présent arrêté au régime spécial des fonctionnaires et au régime spécial des mines.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment :

- les troisième et quatrième paragraphes de l'article 9 de l'arrêté du 24 juin 1954 portant organisation des caisses d'assurances sociales ;

- l'article 36 de l'arrêté du 27 août 1954 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'assurances sociales ;

- le deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 11 octobre 1957 portant organisation des caisses sociales ainsi que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> des statuts annexés au dit arrêté ;

- l'arrêté du 23 novembre 1959 relatif au fonds social institué au sein des caisses d'assurances sociales ;

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 mars 1961 portant institution de caisses régionales de sécurité sociale ;

- l'article 13 de l'arrêté du 8 mars 1954 portant agrément des statuts de la caisse algérienne d'assurance vieillesse ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1954 relatif au fonds social de la caisse algérienne d'assurance vieillesse modifié par l'arrêté du 28 février 1958 ;

- la décision n° 61-002 du 10 août 1961 relative à l'action sociale en faveur des personnes âgées ;

- la décision du 27 novembre 1954 relative à la prestation d'action sociale ;

- le quatrième paragraphe de l'article 6, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 9 de l'arrêté du 7 décembre 1956 portant organisation des caisses d'allocations familiales ainsi que les deuxième et troisième paragraphes de l'article premier des statuts annexés au dit arrêté ;

- l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1963 relatif au comité saharien d'action sanitaire et sociale ;

- les articles 2 des arrêtés des 23 janvier et 10 mai 1963 portant fusion des caisses sociales.

Art. 12. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> septembre 1965,

Abdelaziz ZERDANI,

## ANNEXE

Programme d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale.

| Libellé des chapitres  | Pourcentages maxima |
|--|---------------------|
| <b>Chapitre I. — PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES A.S.</b>  | 12                  |
| 1. Assouplissement des prestations légales A.S.  |                     |
| 2. Frais de gestion  |                     |
| <b>Chapitre II. — SERVICE SOCIAL.</b>  | 8                   |
| 1. Rémunération des assistantes sociales   |                     |
| 2. Charges annexes   |                     |
| 3. Frais de gestion  |                     |
| <b>Chapitre III. — READAPTATION FONCTIONNELLE ET REEDUCATION PROFESSIONNELLE DES ACCIDENTES DU TRAVAIL ET DES DIMINUES PHYSIQUES ASSURES SOCIAUX (accidentés, séquelles de poliomyélite, séquelles neuro-psychiatriques, à l'exception des tuberculeux).</b> | 11                  |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>  |                     |
| 1. Centres de traumatologie  |                     |
| 2. Centres de réadaptation et de rééducation   |                     |
| 3. Centres de reclassement professionnel   |                     |
| 4. Centres d'hébergement des diminués physiques  |                     |
| <b>B — Création de centres :</b>   |                     |
| <b>C — Frais de gestion.</b>   |                     |
| <b>Chapitre IV. — LUTTE ANTITUBERCULEUSE ET ANTICANCEREUSE (y compris réadaptation fonctionnelle et rééducation professionnelle des tuberculeux).</b>  | 7                   |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>  |                     |
| 1. Centres de dépistage  |                     |
| 2. Aériums, préventoriums, sanatoriums   |                     |
| 3. Services de posteuses   |                     |
| 4. Centres spécialisés pour cancéreux  |                     |
| 5. Centres de réadaptation   |                     |
| <b>B — Création d'établissements</b>   |                     |
| <b>C — Frais de gestion</b>  |                     |
| <b>Chapitre V. — EQUIPEMENT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS DE SOINS</b>  | 5                   |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>  |                     |
| 1. Dispensaires de soins   |                     |
| 2. Hôpitaux publics  |                     |
| 3. Etablissement pour convalescents et chroniques  |                     |
| 4. Maisons de repos.   |                     |
| <b>B — Création d'établissements</b>   |                     |
| <b>C — Frais de gestion</b>  |                     |
| <b>Chapitre VI. — RECHERCHE MEDICALE.</b>  | 8                   |
| — Subventions d'équipement aux laboratoires de recherches universitaires et hospitaliers.  |                     |
| <b>Chapitre VII. — EDUCATION SANITAIRE.</b>  | 0,50                |
| — Documentation sanitaire et formation familiale   |                     |
| <b>Chapitre VIII. — AIDE SOCIALE MENAGERE.</b>   | 1                   |
| 1. Formation ménagère familiale  |                     |
| 2. Services collectifs ménagers  |                     |
| 3. Frais de gestion.   |                     |
| <b>Chapitre IX. — ACTION SOCIALE POUR LA MERE ET L'ENFANT.</b>   | 3                   |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>  |                     |
| 1. Maisons de repos pour la mère et l'enfant   |                     |
| 2. Hôpitaux-pouponnières pour enfants malades  |                     |
| 3. Activités éducatives et de loisirs en faveur des adolescents.   |                     |

| Libellé des chapitres   | Pourcentages maxima |
|---|---------------------|
| <b>B — Placements d'enfants, aide aux enfants déficients</b>  |                     |
| <b>C — Création d'établissements</b>  |                     |
| <b>D — Frais de gestion.</b>  |                     |
| <b>Chapitre X. — FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX.</b>  | 1                   |
| 1. Cadres du service social et de l'action sociale  |                     |
| 2. Assistants et assistantes du service social  |                     |
| 3. Monitrices d'enseignement ménager  |                     |
| 4. Conseillères sanitaires  |                     |
| 5. Personnel des services de prévention et de rééducation, éducateurs, moniteurs, jardinières d'enfants, animateurs d'activités culturelles et de loisirs |                     |
| 6. Frais de gestion.  |                     |
| <b>Chapitre XI. — FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS.</b>  | 1                   |
| — Subventions d'équipements.  |                     |
| <b>Chapitre XII. — AIDE A L'ENFANCE INADAPTEE.</b>  | 3                   |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>   |                     |
| 1. Instituts médico-pédagogiques pour enfants débiles moyens et profonds  |                     |
| 2. Homes d'enfants de semi liberté  |                     |
| 3. Centres de rééducation pour caractériels de plus de 14 ans   |                     |
| 4. Centres psycho-pédagogiques  |                     |
| 5. Centres pour épileptiques  |                     |
| <b>B — Création d'établissements</b>  |                     |
| <b>C — Frais de gestion.</b>  |                     |
| <b>Chapitre XIII. — ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES.</b>   | 7                   |
| <b>A — Subventions d'équipement :</b>   |                     |
| 1. Maisons de retraite  |                     |
| 2. Foyers, restaurants, établissements de repos, de convalescence, de vacances pour personnes âgées   |                     |
| <b>B — Création d'établissements</b>  |                     |
| <b>C — Participation à des réalisations dans le domaine du logement et de l'hébergement des personnes âgées</b>   |                     |
| <b>D — Aide ménagère, médicale, para-médicale et sociale</b>  |                     |
| <b>E — Frais de gestion.</b>  |                     |
| <b>Chapitre XIV. — CENTRES MEDICO-SOCIAUX.</b>  | 18                  |
| <b>A — Subventions d'équipement</b>   |                     |
| <b>B — Création</b>   |                     |
| 1. Centres médico-sociaux   |                     |
| 2. Centres de diagnostic  |                     |
| 3. Cliniques dentaires  |                     |
| 4. Pharmacies   |                     |
| 5. Infirmeries - dispensaires   |                     |
| <b>C — Frais de fonctionnement.</b>   |                     |
| <b>Chapitre XV. — AIDE AUX VACANCES.</b>  | 7                   |
| <b>A — Subventions d'équipement</b>   |                     |
| <b>B — Création :</b>   |                     |
| 1. Colonies de vacances   |                     |
| 2. Camps de vacances  |                     |
| 3. Maisons familiales de vacances   |                     |
| 4. Centres aérés  |                     |
| <b>C — Frais de gestion.</b>  |                     |
| <b>Chapitre XVI. — ACTION EN FAVEUR DU LOGEMENT.</b>  | 1,50                |
| <b>A — Action collective</b>  |                     |
| — Construction de logements   |                     |

| Libellé des chapitres  | Pourcentages maxima |
|--|---------------------|
| — Acquisitions et aménagements de logements anciens  |                     |
| — Création et équipement de centres sociaux  |                     |
| B — Frais de gestion.  |                     |
| Chapitre XVII. — FRAIS DE GESTION GÉNÉRAUX (dans la mesure où il n'est pas possible de rattacher ces dépenses aux formes d'action énumérées dans les chapitres I à XVI). | 6                   |
| 1. Personnel, matériel, mobilier   |                     |
| 2. Travaux d'aménagements.   |                     |
| Total.....   | 100                 |

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant désignation des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1965 sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité

sociale en application de l'article 7 sus-visé, les personnes dont les noms suivent :

En qualité de représentants des caisses sociales :

Benslimane Lahouari  
Bouid Laid  
Briki Youcef  
Ali Tahar Hocine  
Bougrassa Mokhtar  
Bouzar Abderahmane  
Danène-Debbih Abdellah  
Dorradi Nourredine  
Fehassi Omar.

Comme personnes connues pour leurs travaux sur la sécurité sociale ou pour le concours donné à l'application de ses législations nommées par le ministre :

MM. Meddahi Abdallah, président de la CARPPMA,  
Abderrahmani Ali, président de la CAMPSF,  
Hadj Hamou Mahmoud, médecin conseil.

## ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 juin 1964 portant homologation d'enquête partielle.

Par arrêté du 19 juin 1964, du préfet de Constantine, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle n° 13964, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot n° 1 de 1 ha 33 a 25 ca terre de culture et constructions, à MM. :

Bouid Chérif ben Abdelkrim, cultivateur, né en 1898, dans la commune de Canrobert et y demeurant,

Bouid Medani ben Abdelkrim, (ou ses héritiers), cultivateur, né en 1881 dans la commune de Canrobert et y demeurant,

Bouid Meziane ben Abdelkrim, cultivateur, né en 1884 dans la commune de Canrobert et y demeurant,

chacun pour 1/3 ;

sous réserve des droits de propriété appartenant exclusivement au premier attributaire sur la construction édiflée sur cet immeuble ;

Lot n° 2 de 0 ha 00 a 50 ca (réserve de source) au domaine public de l'Etat ;

Lot n° 3 de 0 ha 50 a 00 ca terre de labour,

Lot n° 4 de 1 ha 14 a 75 ca terre de labour et constructions,

Lot n° 5 de 0 ha 14 a 25 ca réserve de conduite d'eau,

Lot n° 6 de 0 ha 40 a 75 ca terre de labour,

Lot n° 7 de 0 ha 22 a 75 ca terre de labour,

Lot n° 8 de 0 ha 43 a 00 ca terre de labour et constructions,

Lot n° 9 de 4 ha 04 a 00 ca terre de labour et aire à battre,

Lot n° 11 de 0 ha 01 a 10 ca réserve de conduite d'eau,

Lot n° 12 de 0 ha 03 a 15 ca terre de labour ;

Bouid Mohammed ben Mohammed Saïd, cultivateur, né en 1891 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 144/720,

Bouid Yahia ben Mohammed Saïd, cultivateur, né en 1899 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 144/720

Bouid Derradji dit Chérif ben Mohammed Saïd, cultivateur, né en 1901 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 144/720.

Bouid Belkacem ben Aïssa, cultivateur, né en 1916 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720,

Bouid Mohammed ben Aïssa, cultivateur, né en 1918, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720,

Bouid Hammou ben Aïssa, cultivateur, né en 1925, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 48/720,

Bouid Mohamed El Kamal ben Mohamed Seddik, cultivateur, né en 1918 dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 18/720,

Bouid Mohamed Tahar ben Mohamed Sedik, cultivateur, né en 1917 dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 18/720,

Bouid Saïd ben Sedik, cultivateur, né en 1917, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 18/720,

Bouid Abdellah ben Seddik, cultivateur né en 1884, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720,

Bouid Djemoui ben Seddik, (ou ses héritiers), cultivateur, né en 1889 dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720,

Bouid Belkacem ben Seddik, cultivateur, né en 1890, dans la commune de Canrobert et y demeurant, pour 18/720,

Bouid Laâli ben Laïd, cultivateur, né en 1907, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Hachemi ben Laïd, cultivateur, né en 1911, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Houcine ben Laïd, cultivateur, né en 1914, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Azouz ben Laïd, cultivateur, né en 1922, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Mostefa ben Laïd, cultivateur, né en 1911, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Mekki ben Laïd, cultivateur, né en 1916, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 3/720,

Bouid Abdelhamid ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1930, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

Bouid Chaffaï ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1930, dans la commune de Mahmel, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

Bouid Rebiaï ben Abdelhafid, cultivateur, né en 1932, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 4/720,

A mesdames :

Bouid Zoubida bent Abdelhafid, née en 1918, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

Bouid Djamilia bent Abdelhafid, née en 1928, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

Bouid Louiza bent Abdelhafid, née en 1933, dans la commune de Hamma, demeurant à Canrobert, pour 2/720,

Sous réserve :

1° en ce qui concerne le lot 4, des droits de propriété appartenant exclusivement au 1<sup>er</sup> attributaire, sur la construction y édiflée ;

2° en ce qui concerne le lot 5.

a) d'une servitude de passage au profit de la commune de Canrobert, pour entretien et réparation des conduites d'eau d'Aïn Merabet et Aïn Kouider ;

b) d'une servitude de passage au profit de « électricité et gaz d'Algérie », pour entretien et réparation de la ligne électrique à haute tension qui traverse l'immeuble ;

3° en ce qui concerne les lots 7, 8 et 9, d'une servitude de passage au profit de « électricité et gaz d'Algérie », pour entretien et réparation de la ligne électrique à haute tension qui traverse ces lots ;

4° en ce qui concerne le lot 11, d'une servitude de passage au profit de la commune de Canrobert, pour entretien et réparation des conduites d'eau d'Aïn Merabet et Aïn Kouider ;

Lot n° 10 de 0 ha 00 a 75 ca enclos de cyprès,

Lot n° 11 bis de 0 ha 01 a 00 ca emprise conduite d'eau,

Lot n° 13 de 0 ha 11 a 50 ca enclos de cyprès

au domaine privé de la commune de Canrobert.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics.**

Les indices salaires et matières devant servir à l'application des formules de révision dans les conditions prévues par l'arrêté n° 107 SEM du 14 octobre 1957 et les circulaires n°s 114 SEM et 120 SEM du 1<sup>er</sup> septembre 1958 et 14 octobre 1959 sont fixés comme suit après avis de la commission instituée par l'article 2 de l'arrêté n° 107 SEM précité.

### A. — INDICES SALAIRES DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 1964 ET DU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1965.

1) Indices salaires bâtiments et travaux publics — base 1000 en janvier 1962.

Ces indices peuvent seuls être utilisés dans les contrats dont les prix initiaux sont établis en fonction des conditions économiques de janvier 1962 ou postérieurement.

| MOIS          | Travaux publics et maçonnerie | Equipement |
|---------------|-------------------------------|------------|
| Octobre 1964  | 1114                          | 1265       |
| Novembre 1964 | 1115                          | 1265       |
| Décembre 1964 | 1116                          | 1265       |
| Janvier 1965  | 1117                          | 1265       |
| Février 1965  | 1118                          | 1265       |
| Mars 1965     | 1119                          | 1265       |

2) Coefficient de raccordements permettant de calculer, à partir des indices base 1000 en janvier 1962, les indices base 1000 en janvier 1960

|                                     |      |
|-------------------------------------|------|
| Travaux publics et maçonnerie ..... | 1107 |
| Plomberie — Chauffage .....         | 1176 |
| Electricité .....                   | 1070 |
| Menuiserie .....                    | 1113 |
| Peinture .....                      | 1122 |

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit les indices base 1000 en janvier 1960 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 1964 et le 1<sup>er</sup> trimestre 1965 :

| Nature                              | Octobre 1964 | Novembre 1964 | Décembre 1964 | Janvier 1965 | Février 1965 | Mars 1965 |
|-------------------------------------|--------------|---------------|---------------|--------------|--------------|-----------|
| Travaux publics et maçonnerie ..... | 1233         | 1234          | 1235          | 1237         | 1238         | 1239      |
| Plomberie — Chauffage .....         | 1488         | 1488          | 1488          | 1488         | 1488         | 1488      |
| Electricité .....                   | 1354         | 1354          | 1354          | 1354         | 1354         | 1354      |
| Menuiserie .....                    | 1408         | 1408          | 1408          | 1408         | 1408         | 1408      |
| Peinture .....                      | 1419         | 1419          | 1419          | 1419         | 1419         | 1419      |

Ces coefficients de raccordements permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 1960 les indices base 1000 en janvier 1957.

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Travaux publics ..... | 1301 |
| Menuiserie .....      | 1459 |
| Chauffage .....       | 1375 |
| Electricité .....     | 1253 |
| Maçonnerie .....      | 1357 |
| Plomberie .....       | 1387 |
| Peinture .....        | 1461 |

Ces coefficients sont rappelés à titre indicatif, les indices base 1000 en janvier 1957 n'étant pratiquement plus utilisés.

### B. — COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

|                     |        |                    |        |
|---------------------|--------|--------------------|--------|
| Octobre 1964 .....  | 0,5113 | Janvier 1965 ..... | 0,5113 |
| Novembre 1964 ..... | 0,5113 | Février 1965 ..... | 0,5113 |
| Décembre 1964 ..... | 0,5113 | Mars 1965 .....    | 0,5113 |

### C. — INDICES MATIERES DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 1964 ET DU 1<sup>er</sup> TRIMESTRE 1965

| Symboles | PRODUITS                        | Octobre 1964 | Novembre 1964 | Décembre 1964 | Janvier 1965 | Février 1965 | Mars 1965 |
|----------|---------------------------------|--------------|---------------|---------------|--------------|--------------|-----------|
|          | <b>BASE 1000, JANVIER 1957</b>  |              |               |               |              |              |           |
|          | <b>MAÇONNERIE</b>               |              |               |               |              |              |           |
| Acp      | Plaque ondulée amiante, ciment  | 1208         | 1208          | 1208          | 1208         | 1208         | 1208      |
| Act      | Tuyau série bâtiment .....      | 1208         | 1208          | 1208          | 1276         | 1276         | 1276      |
| Ap       | Poutrelle acier IPN 140 .....   | 1696         | 1696          | 1696          | 1696         | 1696         | 1696      |
| Ar       | Acier rond 12 mm .....          | 1810         | 1810          | 1810          | 1831         | 1831         | 1831      |
| Ad       | Fil d'acier dur 5 mm .....      | 1592         | 1592          | 1592          | 1592         | 1592         | 1592      |
| Er 3     | Briques creuses 3 trous .....   | 1534         | 1534          | 1534          | 1534         | 1640         | 1640      |
| Bms      | Madrier sapin blanc .....       | 1619         | 1619          | 1619          | 1630         | 1630         | 1630      |
| Bsc      | Planche coffrage sapin blanc .. | 1622         | 1622          | 1652          | 1652         | 1652         | 1652      |
| Cc       | Carreau ciment .....            | 1132         | 1132          | 1132          | 1132         | 1132         | 1132      |
| Chc      | Chaux hydraulique .....         | 1173         | 1173          | 1173          | 1173         | 1173         | 1173      |
| Cml      | Ciment de rivet 160/250 .....   | 925          | 925           | 925           | 925          | 925          | 925       |



**Nota** — (1) L'indice Lec Sanitaire a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 l'indice Sal Lavabo.

Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1960 et qui utilisaient comme indice initial l'indice Sal Lavabo, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1960 en appliquant le coefficient de raccordement 0,971 à l'indice Lec Sanitaire. L'indice Sal Lavabo calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

octobre 1964 : 1273, novembre 1964 : 1273, décembre 1964 : 1273  
janvier 1965 : 1273, février 1965 : 1303, mars 1965 : 1303

(2) L'indice Cpfg câble 750 PFG 4x14 mm<sup>2</sup> est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le câble 750 VGPFV sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

(3) L'indice Cth câble 750 TH a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 l'indice Crt câble 750 RT. Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et qui utilisaient l'indice câble 750 RT, les indices de révision sont obtenus à compter de janvier 1961 en appliquant le coefficient 1,175 à l'indice Cth câble.

Dans ces conditions, l'indice Crt câble 750 RT s'établit à :

octobre 1964 : 1395, novembre 1964 : 1395, décembre 1964 : 1395  
janvier 1965 : 1395, février 1965 : 1395, mars 1965 : 1395

(4) L'indice Cuf fil 750 TH 16 10 est modifié dans son appellation à partir d'avril 1964. Il est remplacé par le fil 750 V 2,5 sans aucune discontinuité dans la valeur de l'indice.

(5) L'indice Cut Tuyau de cuivre a remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 l'indice Cup cuivre en planche. Pour les marchés en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et qui utilisaient l'indice Cup cuivre en planche, les indices de révision sont obtenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 en appliquant le coefficient de raccordement 1,273 à l'indice Cut tuyau de cuivre.

Pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 1964 et le 1<sup>er</sup> trimestre 1965, l'indice Cup cuivre en planche calculé dans les conditions ci-dessus s'établit à :

|                      |                      |
|----------------------|----------------------|
| Octobre 1964 : 1547  | novembre 1964 : 1558 |
| décembre 1964 : 1567 | janvier 1965 : 1605  |
| février 1965 : 1567  | mars 1965 : 1567     |

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informés qu'à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1965, toute importation de pommes de terre de semence, qu'elles qu'en soient l'origine et la provenance, est soumise au visa préalable conjoint de l'Office national de commercialisation (O.N.A.C.O.) et de l'Office national de la réforme agraire (O.N.R.A.)

Les factures pro-forma en 5 exemplaires accompagnées d'une fiche de renseignements reproduisant les nom, adresse et raison sociale de l'importateur, doivent être adressées directement au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, Office national de la réforme agraire - Alger, qui les transmettra après visa, à l'O.N.A.C.O.

Les factures pro-forma dûment visées par les deux organismes cités ci-dessus, devront être présentées, en même temps que les autres documents (y compris les factures définitives) au poste douanier de l'entrée des marchandises.

Après le dédouanement de la totalité de la marchandise (ou d'une partie, au cas où l'importateur renonce à bénéficier de la quantité totale figurant sur la facture pro-forma visée) un exemplaire de la facture pro-forma dûment émargé par la douane, doit être retourné à l'O.N.A.C.O.

A titre provisoire, les pommes de terre de semence entrées en Algérie entre le 1<sup>er</sup> septembre et aujourd'hui, pourront être dédouanées sur présentation de la facture définitive revêtue du visa de l'O.N.A.C.O. et de l'O.N.R.A.

#### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

#### Circonscription des ponts et chaussées d'Annaba

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Opération n° 34.02.2.32.06 30

#### Aménagement de la Grenouillère

#### I. — Objet de l'appel d'offres.

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture aux ponts et chaussées arrondissement maritime d'Annaba de 5481 m<sup>3</sup> d'agrégats divers et de 1.000 tonnes d'enrochements naturels.

#### II. — Lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement maritime ou de l'ingénieur subdivisionnaire des travaux, Môle Cigogne à Annaba, tous les jours de 8h 30 à 12h 00 et de 15h 00 à 17h 00 sauf le samedi après-midi.

Les entreprises intéressées pourront recevoir les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la circonscription d'Annaba, Bd. du 1<sup>er</sup> Novembre 1954 à Annaba.

#### III. — Lieu et date limite de réception des offres.

Les plis cachetés sous double enveloppe contenant les offres pourront être expédiés à l'adresse ci-dessus par la poste sous pli recommandé ou déposés dans les bureaux de l'ingénieur en chef contre récépissé, ils devront lui parvenir avant le 30 septembre 1965.

#### CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

#### Alimentation en eau de la haute Kabylie

Opération débudgétisée : 18.01.3.1201.37

#### Chaîne de refoulement de Souk-El-Djemaa (MICHELET)

#### Remise en état des équipements électro-mécaniques

Un appel d'offres est lancé pour la remise en état de l'équipement électro-mécanique des stations de pompage de la chaîne de refoulement de Souk-El-Djemaa — Michelet, d'une puissance globale de 3 000 KW environ.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés à l'arrondissement de l'hydraulique de Tizi-Ouzou, à partir du 10 septembre 1965, et les concurrents pourront visiter les installations après avoir pris rendez-vous avec l'administration.

Les offres devront être remises pour le 1<sup>er</sup> novembre 1965 à l'ingénieur en chef des travaux publics de Tizi-Ouzou, Cité administrative à Tizi-Ouzou.